

## Annexe 10

### Les aides aux entreprises

*Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.*

#### Les délégations aux présidents des conseils régionaux en matière d'aides aux entreprises

##### ⇒ Base juridique : article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance

Afin de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sur les entreprises, il est nécessaire de permettre aux régions d'apporter une réponse rapide aux demandes d'aides des entreprises.

A cet effet, les articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 instaurent des délégations de droit permettant au président du conseil régional, sauf délibération contraire du conseil, de prendre certaines décisions en matière d'aides aux entreprises pendant une durée limitée.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance autorise le président du conseil régional à décider de l'octroi des aides s'inscrivant dans le cadre du droit commun des aides aux entreprises prévu par le I et le II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indûment octroyées.

Cette délégation peut toutefois être empêchée, retirée ou modifiée par une délibération du conseil régional. Elle est par ailleurs encadrée par l'ordonnance :

- les décisions du président du conseil régional, fondées sur l'article L. 1511-2 du CGCT sont prises en application des régimes d'aides adoptés par le conseil régional et ne peuvent s'en écarter ;
- les décisions sont plafonnées à 200 000 € par aide octroyée, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises ;
- elles sont autorisées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'à six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Enfin, cette délégation est assortie d'une obligation pour le président du conseil régional de rendre compte de l'exercice de cette compétence devant le conseil régional et d'en informer par tout moyen la commission permanente. Les décisions sont soumises à obligation de transmission au titre du contrôle de légalité et, sans que le texte n'ait besoin de le préciser, au droit européen des aides d'Etat.